

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N°11**

**D.C.T.A.**

**- DECEMBRE 2011 -**

## SOMMAIRE

### DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon.....	4
Arrêté adoptant d'office les statuts de l'Association foncière de remembrement de SAINT MARTIN LE BEAU	5
Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.....	6
Arrêté préfectoral portant modification statutaire de Touraine Propre.....	8
Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest.....	10

#### BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté autorisant la SNC LE PLESSIS BOTANIQUE a implanter des ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté PLESSIS BOTANIQUE sur la commune de La Riche.....	12
Arrêté portant nouvelle constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Tours Val de Loire - AP n° 93-11.....	16
Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des puits P2 et P3 au lieu-dit « l'Ile aux Briens » sur la commune de Villandry et les travaux de dérivation des eaux.....	18
Arrêté portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - exercice 2011.....	22
Arrêté autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées des communes de Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Sepmes, Maillé, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac et Marigny-Marmande - AP n° 97-11.....	23
Arrêté complémentaire à l'arrêté de déclaration d'intérêt général autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Remberge et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 et L. 214-1 du code de l'Environnement.....	25
Arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 2000 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération d'AMBOISE.....	26
Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de BEAUMONT EN VERON.....	27
Arrêté modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de BLERE.....	29
Arrêté de prescriptions complémentaires relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de CHATEAU-RENAULT.....	31
Arrêté modifiant l'arrêté du 8 novembre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de CHINON.....	32
Arrêté de prescriptions complémentaires relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de JOUE-LES-TOURS.....	34
Arrêté modifiant l'arrêté du 2 décembre 2008 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de LOCHES.....	35

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 avril 2003 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de MONTBAZON.....	37
Arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2005 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de MONTS.....	38
Arrêté modifiant l'arrêté du 19 septembre 2006 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération d'ARTANNES SUR INDRE.....	40
Arrêté de prescriptions complémentaires relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de VERETZ.....	42
Arrêté de prescriptions complémentaires relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de VERNOU-SUR-BRENNE.....	43
Arrêté modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de VOUVRAY.....	44
Arrêté portant autorisation temporaire pour effectuer un prélèvement dans la nappe des alluvions du Cher sur la commune de La Riche.....	46
Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées à ST PIERRE DES CORPS.....	48

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté portant réglementation de circulation des bateaux sur la Loire au droit du Centre Nucléaire de Production d'Électricité sur les communes d'Avoine et de La Chapelle-sur-Loire.....	50
---	----

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

---

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

\* zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay

\* zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon

\* zone de Launay - Vernou-sur-Brenne

\* l'Etang Vignon - Vouvray.

\* zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay

\* zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille

\* zones d'activités de La Coudrière, Martigny et Chizay - Parçay-Meslay

\* zone d'activités des Ailes – Parçay-Meslay

\* zone artisanale de Foujoin – Vernou-sur-Brenne

- Actions de développement économique dont notamment :

charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,

- Aménagement rural,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire :

● La piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.

● L'itinéraire cyclable sur le Val de Loire de la commune de Rochecorbon à celle de Chancay dans le cadre de la liaison Tours-Amboise

● L'itinéraire cyclable le long de l'ancienne voie ferrée dans la vallée de la Brenne allant de la limite Nord de la commune de Reugny à celle de Vouvray.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,

- Création et gestion des logements d'urgence,

- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,

- Opération de logement social d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire :

est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

- Le balayage des voiries des communes membres

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
  - Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,
  - Construction; aménagement, entretien et gestion du site touristique
  - Est déclaré d'intérêt communautaire :
  - Ancien Site d'exploitation de la Ligérienne de Granulats.
- Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :
- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,
  - Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
  - Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
  - Analyse diagnostic équipements sportifs,
  - Participation financière à la gestion associative des écoles de musique,
  - Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'activités	Désignations	Commune d'implantation
sportives	- création d'un terrain de rugby intercommunal - construction d'un gymnase intercommunal - Piscine de l'Echeneau - vestiaires et terrain d'entraînement - tennis couvert - tennis couvert	Chançay Reugny Vouvray Chançay Vernou-sur-Brenne Chanceaux-sur-Choisille
Sportives Culturelles Loisirs	Site sportif, culturel et de loisirs	Bellevue - Parçay-Meslay

Compétence "gens du voyage":

- Création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une structure multi-accueil intercommunale :

● Est d'intérêt communautaire :

- un multi-accueil situé sur la commune de Monnaie.

Prestations de Services

La Communauté de communes du Vouvrillon pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire, pour le compte de collectivités territoriales extérieures et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Christian POUGET

## **Arrêté adoptant d'office les statuts de l'Association foncière de remembrement de SAINT MARTIN LE BEAU**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 pour les AFR correspondant à des opérations foncières ordonnées avant cette date,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 dans sa rédaction modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1997 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de Saint-Martin-le-Beau,

Vu la lettre du 9 mai 2011 par laquelle le président de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Martin-le-Beau a été enjoint d'adopter des statuts par les instances de l'association avant le 9 août 2011,

Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Martin-le-Beau en date du 24 octobre 2011 approuvant le projet de statuts,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Martin-le-Beau à la date d'expiration du délai de 3 mois qui a suivi sa réception, soit le 9 août 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Martin-le-Beau sont adoptés d'office.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de Saint-Martin-le-Beau et notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts, aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint-Martin-le-Beau, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Martin-le-Beau, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 16 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian POUGET

### **Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées destinées exclusivement à la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communautaire définies par la compétence "développement économique" de la communauté de communes.
- Actions liées à l'aménagement rural : étude, réalisation et mise en œuvre d'un projet agri-urbain de la communauté de commune.
- Instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal.
- Création et gestion d'un système d'information géographique pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.

Développement économique : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
- Etude, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, la zone d'activité des Fougerolles, la zone d'activité du Bois de Plantes, l'extension des zones d'activités existantes ainsi que les futures zones d'activités.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions suivantes :
  - \* l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
  - \* l'acquisition, la construction, la réalisation et la gestion de locaux à usage commercial, industriel, artisanal, et agricole en cas de défaillance de l'initiative privée,
  - \* la commercialisation les actions de promotion et de communication des zones d'activités,
- l'étude et la création de commerces de proximité; le commerce devra répondre à des besoins de première nécessité qui ne sont pas ou ne seront plus satisfaits.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, signalisation routière, aménagement de sécurité (ex : les ralentisseurs), réseau d'eaux pluviales, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.
- Aménagement et entretien de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire.
  - Sont exclus de cette compétence :
    - \* les aménagements de sécurité (ex : les ralentisseurs), la signalisation routière, les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales),
    - \* l'entretien courant (nettoyement) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,
    - \* les aménagements paysagers.
  - Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

## Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont
- RD 85 (du chemin rural du Château de Thuisseau au giratoire avec l'avenue Appenweier)
- Rue des Rocheroux
- Rue des Aîtres
- Rue des Marronniers (partie située en agglomération)
- Rue Anatole France
- Rue de Greux dans sa partie en agglomération
- Avenue Victor Laloux
- Rue du Clos du Houx (de la rue d'Azay au Chemin des Ruisseaux)
- Rue Madeleine Vernet
- Rue d'Azay de la rue du clos du Houx au n° 69 (lotissement la Maillette)
- Rue de la Closerie de la rue du Clos du Houx à la rue d'Azay
- Place Courtemanche et rue Courtemanche du quai Albert Baillet à l'Eglise Saint Laurent

## Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazou à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées
- Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)
- Rue Suzanne Valadon
- Rue George Sand (de la rue Suzanne Valadon à la rue Louise de la Vallière)
- Avenue Jeanne d'Arc : du n° 175 au n° 215 de l'avenue Jeanne d'Arc et de la rue Laure de Balzac à la rue Marie Curie

## Commune de Véretz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue Françoise Dolto à l'avenue de la Guérinière
- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrie
- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie
- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruaux
- Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied.
- Impasse de la Mercanderie
- Chemin des Acacias (dans sa totalité)
- Chemin de la Presle de la rue Lavoisier au CR48
- CR48 du chemin de la Presle à la maison de la petite enfance

## Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave
- Rue de la Poste
- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste
- Rue du Fauvin
- Allée du Fauvin
- Rue du 8 mai 1945
- Rue du 11 novembre
- Rue des Anciens d'AFN
- Grande Rue (entre RD 976 et RD 82)
- Rue de Cormery (R.D. 82) entre la Grande Rue et la R.D. 976
- Parking du centre de loisir et de la petite enfance au droit de la place de la Poste

## Commune de Larcay :

- Rue du Parquet (de la VC n°3 au n°22)
- Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)
- Rue de la Croix ( du carrefour RN 76 à la rue du Castellum)
- Rue de Cangé ( de la rue du Val Joli jusqu'au N° 15 inclus)
- Rue des Landes (V.C.3) (de la rue Paul Louis Courrier à la rue de la Babinière)
- Zones d'activités communales : Etude, construction, rénovation, entretien et maintenance de la structure et de tous les éléments composant la voirie, de ses dépendances et des espaces verts des Z.A. communales existantes. Ces éléments comportent : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts, les réseaux d'eaux pluviales, la signalisation verticale, le marquage horizontal, le mobilier urbain.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes :

## Sont d'intérêt communautaire :

- L'étude, la réalisation et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.
- La coordination de la programmation du logement social.
- La mise en œuvre d'un dispositif en faveur du logement aidé comportant des actions destinées à :
  - Favoriser la production de logements locatifs aidés
  - Inciter l'accession sociale à la propriété
  - Faciliter les acquisitions foncières.

Les mesures et modalités de mise en œuvre sont définies par un règlement d'application.

Elimination des déchets ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés.

création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

Gens du voyage :

- Création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Politique culturelle et de loisirs :

- Gestion de l'école intercommunale de musique.

- Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire

Action Sociale :

Prévention de la délinquance

\* Animation et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance

Politique en faveur des personnes âgées

\* Achat d'un mini-bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière".

\* Participation à la gestion de l'Etablissement hébergeant des Personnes Agées Dépendantes " La Bourdaisière" (EHPAD)

Politique en faveur de la petite enfance

Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance et notamment :

\* La gestion et l'animation des équipements "multi-accueil", crèches collectives, haltes-garderies,

\* L'étude et la réalisation des futurs équipements,

\* La création, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistants Maternelles Intercommunaux,

\* La participation aux actions et services en direction de la petite enfance sur le territoire intercommunal développés par l'association Camille Claudel.

Gendarmerie :

- Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.

Etudes :

- La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

Eclairage Public :

- Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,

le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,

les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,

les réseaux de distribution d'électricité.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian POUGET

---

### **Arrêté préfectoral portant modification statutaire de Touraine Propre**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé Touraine Propre constitué comme suit :

- Le Département d'Indre-et-Loire

et les personnes publiques suivantes :

- La Communauté d'Agglomération TOURS (Plus),

- La Communauté de communes de l'Est Tourangeau,

- La Communauté de communes de Gâtine et Choisilles,

- La Communauté de communes Loches Développement,

- La Communauté de communes du Val de l'Indre,

- La Communauté de communes du Vouvrillon,

- Le SMITOM d'Amboise,

- Le SMICTOM du Val d'Indrois,



L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d'Indre-et-Loire exerçant des compétences en matière de traitement ou de collecte des déchets ménagers pourront solliciter leur adhésion au syndicat mixte Touraine Propre.

Article 2 : Objet du Syndicat :

A ) Compétences transférées

Le Syndicat a pour objet :

- de contribuer à la mise en œuvre des objectifs du PDEMA.
- d'effectuer toutes études en vue du traitement et de la valorisation des déchets.
- de promouvoir la réduction des déchets à la source et la prévention de la production des déchets.
- de favoriser la concertation, les échanges d'expérience entre ses membres afin d'améliorer la cohérence et l'optimisation de la valorisation des déchets en Indre-et-Loire.
- d'élaborer et de mettre en œuvre la communication liée à ses missions.

B ) Réhabilitation du site de la Billette propriété de la communauté d'agglomération Tours Plus

Le Syndicat a pour objet :

- de poursuivre l'étude de la réhabilitation du site de la Billette et d'en assurer le cas échéant directement ou indirectement la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation, du financement et de l'exploitation (directe ou déléguée) d'un nouveau centre de valorisation.
- de conclure à cette fin toute convention utile, notamment en vue de la mise à disposition du site par son propriétaire au syndicat mixte ou au maître d'ouvrage désigné par lui.

L'exploitation de cet équipement ne résulte d'aucun transfert de compétence au syndicat mixte et ne pourra se poursuivre que dans le cadre de conventions dûment approuvées par les assemblées délibérantes, prévoyant la durée des engagements réciproques.

En ce cas, des conventions seront donc conclues avec les membres dotés de la compétence élimination des déchets intéressés, afin de préciser les prestations à effectuer pour le compte de ces membres par le syndicat mixte, ou par tout exploitant désigné par lui, et d'en définir les conditions financières.

C ) Prestations de services

Afin d'optimiser l'exercice de ses activités, le syndicat est autorisé à assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de service pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non membre, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, et sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Article 3- Siègne du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 15 rue du sergent Leclerc- 37000 TOURS-

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1. du CGCT .

Article 4: Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat Touraine Propre ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de traitement des déchets.

Article 6- Admission de nouveaux membres

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du syndicat Touraine Propre dans les formes et selon les procédures fixées aux articles L 5721-1 à L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7- Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat peut s'effectuer dans les conditions fixées aux articles L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Composition du Syndicat

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Collège des Etablissements publics de coopération intercommunale :

1 à 10 représentants par groupement en fonction de la population, élus par le Comité Syndical ou Conseil Communautaire de chacun des groupements.

Le nombre de délégués est fixé en annexe des présents statuts.

- Collège du département :

2 délégués désignés par l'Assemblée départementale avec chacun 1 voix.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité Syndical en cas d'absence d'un titulaire de son groupement.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux des membres consultatifs.

Article 9- Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice- Présidents.
- Un Secrétaire

Le Bureau agit par délégation du Comité Syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11- Règlement Intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical.

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

## A ) Compétences transférées

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents correspondant aux compétences transférées et déterminée annuellement par délibération du Comité Syndical, proportionnellement au nombre d'habitants.
- la contribution forfaitaire du Conseil Général fixée annuellement par le Comité Syndical .
- les subventions et produits des dons et legs.
- les participations de l'Etat, des établissements publics ou associations, en particulier au titre des fonds de concours.
- le produit des emprunts.
- toute autre recette liée à son activité.

## B ) Réhabilitation du site de la Billette propriété de la communauté d'agglomération Tours Plus

- les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange de services assurés.

La contribution des membres du syndicat aux dépenses correspondants à la réalisation d'une unité de valorisation sera précisée dans les conventions conclues avec les membres intéressés, dument approuvées par les assemblées délibérantes, prévoyant précisément les conditions financières de l'intervention du Syndicat ou de tout exploitant désigné par lui , et la durée des engagements réciproques .

- les subventions et produits des dons et legs.
- les participations de l'Etat, des établissements publics ou associations, en particulier au titre des fonds de concours.
- le produit des emprunts.
- toute autre recette liée à son activité.

Article 13- Dissolution

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Exécution

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des membres par lesquelles ils décident d'adhérer au syndicat mixte.

Article 15- Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts ainsi modifiés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Christian POUGET

**Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2011, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 : La communauté de communes Touraine Nord Ouest exerce les compétences suivantes :

Le développement local et rural

- la communauté de communes Touraine Nord Ouest a notamment pour objet, dans le cadre des compétences suivantes, les opérations communes d'études et de mise en œuvre des contrats et conventions résultant de la mise en application des politiques de développement local et rural,
- la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays ...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Pays Mixte Loire Nature Touraine.

Le développement économique

\*Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- actions de promotion et de prospection économique au profit de l'ensemble du territoire communautaire,
- extension, entretien et gestion des bâtiments financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- actions de maintien et de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée,
- implantation et extension des entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur
- acquisitions foncières et immobilières pour permettre l'implantation d'activités économiques

\* Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Sont actuellement d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Cinq Mars la Pile, sise au lieudit "Le Bois Simbert"

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Souvigné, sise au lieudit "La Baraterie"

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Château-la-Vallière au lieudit "Monplaisir et la zone d'activités économiques au lieudit "Les Enseignes"

- la zone d'activités économiques , à aménager à Langeais, au lieudit "Les Gaudères"

- le site de loisirs touristiques du lac de Pincemaille à Rillé

L'aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)et schémas de secteurs,

Zones d'aménagement concerté sur le territoire, à l'exclusion de celles liées uniquement à l'habitat.

Voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et du site touristique de Rillé à partir des réseaux routiers national, départemental et communal.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

Etude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),actions sur le logement indigne dans le cadre de cette OPAH,

Politique du logement social d'intérêt communautaire : attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le Département d'Indre et Loire dans le cadre de la délégation des aides d'Etat,

Politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs.

Accueil des personnes dites Gens du Voyage et mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage, aménagement, entretien et gestion de ces aires d'accueil

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Personnes âgées, Maisons de santé pluridisciplinaires, Petite enfance, Emploi

Etude, création et gestion de l'établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Savigné-sur-Lathan,

Création, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires

Création aménagement et gestion des crèches, halte garderies, Relais Assistantes maternelles et autres structures d'accueil de la petite enfance, telle que définie par la Caisse d'Allocations familiales (0-6 ans à la date de rédaction des présents statuts), sur l'aire du territoire communautaire.

Politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 12 ans dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement.

En relation avec les services de l'Etat et l'A.N.P.E., développement et gestion des services de diffusion des offres et des demandes d'emplois et appui aux initiatives en matière de formation et d'insertion.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Mise en œuvre de la charte de l'environnement élaborée par le Syndicat mixte du Pays Loire Nature Touraine proposant des actions concrètes en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et cohérentes avec l'action du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine lorsque celui-ci est concerné.

Tourisme

Etude, création, aménagement et gestion du site d'intérêt communautaire de Pincemaille à Rillé,

Promotion touristique du territoire communautaire, soutien des actions de promotions et d'accueil touristique par un appui à l'office de tourisme du territoire communautaire.

Participation aux actions des associations contribuant au rayonnement touristique du territoire

Participation à la signalétique et promotion des sentiers de randonnées interdits aux véhicules à moteur, à l'exception de ceux liés à l'exploitation.

Transport scolaire

Organisation secondaire et gestion du transport scolaire.

Culture

Participation au fonctionnement des écoles de musique ayant passé convention avec le département d'Indre et Loire, danse, arts plastiques du territoire.

Divers

Création et gestion d'un parc de matériels intercommunaux nécessaires aux activités communales".

Création, entretien et gestion de nouvelles gendarmeries sur le territoire communautaire.

Aménagement et gestion de trésoreries sur le territoire communautaire.

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian POUGET

## BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté autorisant la SNC LE PLESSIS BOTANIQUE a implanter des ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté PLESSIS BOTANIQUE sur la commune de La Riche**

11.E.14

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et - R. 214-1 à R. 214-56.

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande présentée par la SNC LE PLESSIS BOTANIQUE pour implanter des ouvrages dans le lit majeur d'un cours d'eau dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté PLESSIS BOTANIQUE en date du 18 mai 2011.

VU le dossier joint à la demande ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 20 octobre 2011 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

OBJET

Article 1 : M. le Directeur de la SNC LE PLESSIS BOTANIQUE est autorisé à réaliser et exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la zone d'aménagement concerté LE PLESSIS BOTANIQUE sur la commune de La Riche.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubriques	1. Objet	2. Description du projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau D		déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an A 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an D	175 680 m <sup>3</sup>	déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha .....A 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha ... D	15,65 ha	déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> A 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> D	52 500 m <sup>2</sup>	autorisation
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h A 2° Supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h... D	inférieur à 80 m <sup>3</sup> /h	déclaration

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

## COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

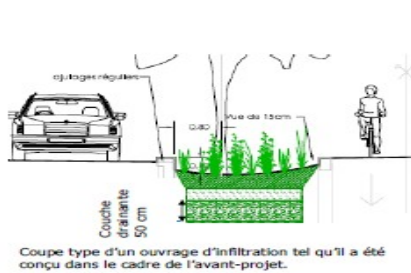
**Article 5 :** Les eaux pluviales provenant du domaine public seront collectées et stockées par des noues à ciel ouvert. Ces eaux seront dépolluées avant d'être évacuées à débit régulé par infiltration. Ces ouvrages sont composés verticalement :

- En amont : d'une noue de 32 à 39 cm de profondeur
- En aval, d'un filtre à sable planté constitué de différentes couches de substrat (mélange terre/ sable, sable, cailloux) dont la profondeur maximale est de 1,10 m.

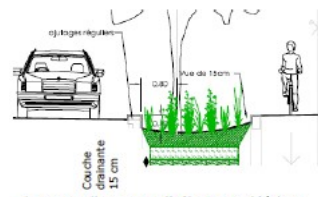
Les eaux pluviales provenant du domaine privé seront stockées et infiltrées à la parcelle. La gestion des eaux pluviales mis en oeuvre à l'échelle des îlots sera encadrée par un cahier des charges, lequel cahier des charges constituera une pièce annexée au cahier des charges de cession des terrains.

Les systèmes de traitement devront permettre la collecte et le traitement sans débordement d'un événement pluvieux de période de retour 30 ans.

**Article 6 :** Afin de permettre un fonctionnement normal du dispositif d'infiltration il est recommandé d'avoir une hauteur minimale de 1 m entre le fond du dispositif et la nappe ou les lentilles argileuses. Dans les secteurs où cette épaisseur ne peut être respectée la solution proposée consiste à réduire la profondeur des ouvrages :



Coupe type d'un ouvrage d'infiltration tel qu'il a été conçu dans le cadre de l'avant-projet.

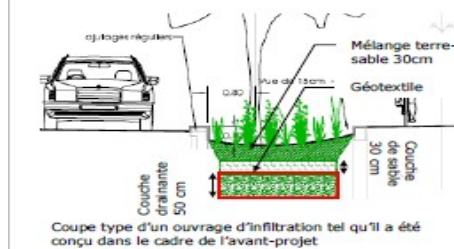


Coupe type d'un ouvrage d'infiltration modifié dans les cas non conformes des zones Sud et Centre.

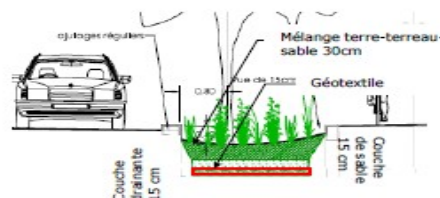
Cette modification permet :

- à tous les ouvrages des zones Sud et Centre de respecter la contrainte de distance d'1 m entre le fond de l'ouvrage et la couche d'argile (mesurée à 2,3 m de profondeur au sondage PZ3)
- à tous les ouvrages de la zone Sud et à la majorité des ouvrages de la zone Centre de respecter la contrainte de distance d'1 m entre le fond de l'ouvrage et la cote de 44,76 m NGF.

Pour les ouvrages les plus contraints de la zone Centre (pour lesquels la diminution de la profondeur de la couche drainante ne suffit pas), l'épaisseur de la couche de sable sera réduite de 30 cm à 15 cm.



Coupe type d'un ouvrage d'infiltration tel qu'il a été conçu dans le cadre de l'avant-projet.



Coupe type d'un ouvrage d'infiltration modifié dans les cas les plus contraignants de la zone Centre.

Un plan de recollement indiquant quel est le type d'ouvrage mis en place devra être établi et transmis à la DDT dans un délai de 6 mois après la mise en place des différents systèmes. Si l'aménagement de la ZAC s'effectue sur plusieurs années un plan de recollement devra donc être transmis au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**Article 7 :** Les bassins de stockage auront les caractéristiques suivantes :

Bassin versant	S (ha)	Coefficient de ruissellement	Sa (ha)	Qr (l/s)	V <sub>30ans</sub> (m <sup>3</sup> )
1	0,39	0,91	0,35	10,75	122
2	0,18	0,90	0,16	2,32	58
3	0,24	0,91	0,22	2,15	82
4	0,12	0,90	0,11	0,47	41
5	0,19	0,92	0,17	1,31	66
6	0,07	0,91	0,07	0,16	27
7	0,20	0,88	0,18	1,26	67
8	0,08	0,93	0,07	0,44	28
9	0,11	0,92	0,10	1,07	39
10	0,05	0,90	0,05	0,17	18
11	0,27	0,94	0,25	1,51	96
12	0,15	0,90	0,13	0,22	56
13	0,18	0,92	0,17	1,34	63
14	0,09	0,90	0,09	0,28	34
15	0,43	0,76	0,33	1,16	129
16	0,10	0,90	0,09	0,72	35
17	0,43	0,93	0,39	NA	0
18	0,35	0,93	0,33	1,28	128
19	0,28	0,88	0,25	1,39	95
20	0,13	0,90	0,11	0,00	0
21	0,06	0,89	0,06	0,26	22
22	0,09	0,61	0,06	0,48	22
23	0,05	0,36	0,02	0,14	8
24	0,09	0,23	0,02	0,76	7
<b>Sous-Total / Espace public</b>	<b>4,35</b>	<b>0,87</b>	<b>3,77</b>	<b>29,63</b>	<b>1 374</b>
<b>Ilots privés créés</b>	<b>10,30</b>	<b>0,69</b>	<b>7,07</b>	-	-
<b>Total</b>	<b>14,65</b>	<b>0,74</b>	<b>10,84</b>	-	-

Article 8 : Un relevé des bassins effectué par un géomètre indiquant le volume disponible en fonction de la hauteur de stockage ainsi que le diamètre et la cote des différents ouvrages de sortie devra être envoyé à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de leur réalisation.

Article 9 : Les sols seront systématiquement purgés au droit des noues, des filtres à sable et des zones de stockage sur 1 m de profondeur.

La gestion des terres excavées respectera la réglementation sur les déchets en cas d'évacuation hors site, en cas de réutilisation les préconisations qui seront détaillées dans le plan de gestion (ex : confinement sous voirie, sous bâtiments...) devront être respectées.

Article 10 : Chaque bassin de stockage devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles.

Article 11 : Sous chaque système de traitement un dispositif permettant de recueillir les eaux qui s'infiltreront devra être installé et permettre un prélèvement de ces eaux d'infiltration afin de pouvoir réaliser une analyse d'eau.

Article 12 : Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

#### EXPLOITATION DES SYSTEMES DE TRAITEMENT

Article 13: L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal.

Article 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 8,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- sur les deux dernières campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

Article 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en hiver et en été) à une analyse de qualité des eaux dans les dispositifs visés à l'article 11. Ces analyses concerneront 2 systèmes de dépollution désignés par la DDT après fourniture du plan de recollement visé à l'article 6.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : arsenic, mercure, plomb, cadmium et chrome total.

Ces analyses seront réalisées chaque année à compter de la date de mise en service des systèmes de traitement. Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

Une copie des résultats sera transmise au service de la police des eaux après chaque analyse. Les mesures devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire sur les 24 h précédant le prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les concentrations mesurées pour les différents paramètres devront être inférieures aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration en $\mu\text{g/l}$
Arsenic	10
Cadmium	5

Chrome total	50
Mercure	1
Plomb	10

## DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 16 : l'ensemble de la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence d'ouvrage, d'installation ou de remblais dans le lit majeur, ne dépassera pas une superficie totale de 52 500 m<sup>2</sup>

Article 17 : Les constructions devront respecter les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. De plus le rez-de-chaussée des habitations devra se situer au dessus des plus hautes eaux connues.

## PRELEVEMENT D'EAU EN PHASE CHANTIER

Article 18 : Les systèmes de relevage des eaux d'exhaure seront bridés à 40 m<sup>3</sup>/h par unité de chantier. Seules 2 unités de chantiers pourront fonctionner en même temps. Le volume maximum prélevable par année calendaire est de 175 680 m<sup>3</sup>.

## AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 19 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 20 : La cessation définitive ou pour une période supérieur à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 21 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 30 ans

Article 22 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier, ainsi que le personnel des entreprises sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 23 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 24 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 25 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 26 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant deux mois à la porte de la mairie de La Riche.

Une copie de l'arrêté est adressé au conseil municipal ayant été consulté..

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 28 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 29 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de La Riche, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 16 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

*Le Secrétaire Général,*

Christian POUGET

**Arrêté portant nouvelle constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Tours Val de Loire - AP n° 93-11**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-13 et R 571-70 à 80 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à 8 et R 147-1 à 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant nouvelle constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Tours Val-de-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 ;

Vu le courrier du commandant de la BA 705 du 10 juin 2009 ;

Vu le message électronique du TAC du 2 décembre 2009;

Vu le courrier de l'association ATVL du 12 juin 2009 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMADAIT du 23 juin 2009 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Tour(s)plus du 25 juin 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chanceaux-sur-Choisille du 18 juin 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rochecorbon du 6 juillet 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Parçay-Meslay du 25 juin 2009 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Centre du 23 avril 2010 ;

Vu la délibération du conseil général du 29 avril 2011 ;

Vu le message électronique d'ANPER-TOS du 2 septembre 2009 ;

Vu le courrier de l'AQUAVIT du 29 juin 2009 ;

Vu le courrier de l'ASPIE du 8 juin 2009 ;

Vu le courrier électronique du MLNAT du 4 décembre 2009 ;

Vu les courriers d'ESR des 2 juin et 10 octobre 2009 ;

Vu le courrier de NATURE CENTRE du 31 août 2009 ;

Vu le courrier de la SEPANT du 4 septembre 2009 ;

Vu le message électronique d'ARIAL du 17 novembre 2011 ;

Considérant que suite au renouvellement des représentants du conseil général et à la démission du représentant de l'association ANPER-TOS, il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2010, de prendre un nouvel arrêté de constitution de la CCE de l'aérodrome;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Tours Val de Loire est modifiée par le présent arrêté.

Par convenance, les articles suivants mentionneront seulement le terme commission pour la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Tours Val de Loire.

Article 2 : La commission comprend vingt-deux membres répartis en trois catégories de sept membres. Présidée par le préfet ou son représentant, membre de la commission, elle comprend :

au titre des représentants des professions aéronautiques :

	titulaires	suppléants
personnels exerçant une activité sur l'aérodrome	Cne GALLOO, cdt l'escadron des services de contrôle aérien	Cne BOINET-DUPET, commandant en second de l'ESCA
usagers de l'aérodrome	Lcl QUEANT, commandant de l'école de chasse	Cdt MOREAU, commandant en second l'EAC
	Dominique ANONIER, président de l'association ATVL	Claude LAUNAY, trésorier adjoint de l'ATVL
	Catherine LEVEQUE, présidente du Tours aéro-club	Damien DEFEVER, membre du bureau du TAC
exploitants de l'aérodrome	Col LEBRUN, commandant la BA 705	Lcl GARANT, commandant en second la BA 705
	Lcl DUMAS, commandant du soutien opérationnel	Cne RAMON, cdt en second du soutien opérationnel
	Gilbert HELENE, membre du SMADAIT	Jean-Claude LANGUENOU, membre du SMADAIT

au titre des représentants des collectivités locales :

	titulaires	suppléants
EPCI Tour(s) plus	Marie-France BEAUFILS, vice-présidente	Gérard GARRIDO, vice-président
EPCI Tours(s) plus	Alain DAYAN, délégué communautaire	Philippe CLEMOT, délégué communautaire
Chanceaux-sur-Choisille	Annie CLISSON, conseillère municipale	Gérard DAVIET, conseiller municipal
Rochecorbon	Erwan de KERROS, conseiller municipal	Sylvie AURY, conseillère municipale
Parçay-Meslay	Jean-Pierre MENARD, conseiller municipal	Bruno FENET, conseiller municipal
conseil général	Frédéric THOMAS, vice-président	Christophe BOULANGER, vice-président



conseil régional	Gilles DEGUET, vice-président	Jean-Miche BODIN, vice-président
------------------	-------------------------------	----------------------------------

au titre des associations :

	titulaires	suppléants
AQUAVIT	Philippe RICOTIER	Ghislaine BACHEVILLIER
ARIAL	Jean-Jacques GUILLON	Christian MORON
ASPIE	Laurence MORIN	Gisèle TALVAT
E.S.R.	Wladislas LECHOWSKI	Bernard FOURTIC
M.L.N.A.T.	Christine BLET	Pascal SANSON
NATURE CENTRE	Michel DURAND	Fanny LE GUEN
S.E.P.A.N.T	Dominique BOUTIN	Christine DUPAS

Article 3 : Assistent en outre de façon permanente aux réunions de la commission avec voix consultative :

au titre des administrations concernées :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- la délégation militaire départementale ;
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre ;
- la délégation territoriale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé du Centre ;
- la direction départementale des territoires ;

au titre des personnalités compétentes :

- le centre départemental de la météorologie ;
- LIG' AIR ;
- un représentant exploitation du syndicat mixte d'aménagement et de développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire (SMADAIT).

Article 4 : La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre désigné dispose d'un pouvoir identique dans les délibérations de la commission. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement des titulaires.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans, à compter du 31 mai 2010 (date du précédent arrêté préfectoral de constitution de la CCE).

Toutefois ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou de son comité permanent (cf article 11).

La commission peut entendre à titre consultatif, sur invitation du président ou avec son accord, toute personne dont l'audition ou les compétences lui paraissent utiles, sans que cette intervention confère à l'intéressé la qualité de membre de la commission.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou de son comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 7 : La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut également de sa propre initiative émettre des recommandations sur ces questions.

Elle examine ainsi toutes les propositions permettant d'améliorer la situation des riverains touchés par les nuisances. Elle est consultée lors de la révision du plan d'exposition au bruit.

La commission coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Article 8 : La commission assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la charte de qualité de l'environnement sonore.

Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de cette charte et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Article 9 : Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 10 : Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'exploitant principal de l'aérodrome, soit la base aérienne 705. Le secrétariat de la commission est assuré par le commandant de la base aérienne 705.

Article 11 : La commission peut créer en son sein un comité permanent représentatif de membres des trois collèges de sa propre composition et qui exerce les compétences prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Le comité permanent, s'il est créé, instruit les questions à soumettre à la commission et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président, notamment en raison de leur urgence.

Les représentants de l'administration et des personnalités compétentes mentionnés à l'article 3 ci-dessus assistent aux réunions du comité permanent.

Le comité permanent est présidé et fonctionne dans les mêmes conditions que la commission et rend compte de son activité à la commission.

Article 12 : La commission ou son comité permanent entend, à sa demande et après accord de son président, toute personne concernée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission.

Article 13 : Les activités de la commission ou de son comité permanent ne pourront pas remettre en cause des missions de défense confiées aux moyens militaires stationnés sur l'aérodrome.

De même, les membres non habilités de la commission ou du comité permanent n'auront pas accès aux informations classées confidentielles liées aux activités militaires.

Article 14 : La commission et son comité permanent, lorsqu'il existe, peuvent établir leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont celles de la commission.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 31 mai 2010.

Article 16 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le commandant de la base aérienne 705, le président du SMADAIT, les maires des communes et le président de la communauté d'agglomération visés à l'article 2, ainsi que les directeurs et chefs de service des administrations mentionnés à l'article 3 supra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Mention en sera insérée dans deux journaux dans le département d'Indre-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 18 novembre 2011

Le préfet,

Jean-François DELAGE

**Arrêté déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des puits P2 et P3 au lieu-dit « l'Ile aux Brions » sur la commune de Villandry et les travaux de dérivation des eaux  
Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE  
PP 164**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomanien en zone de répartition des eaux,

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du 29 octobre 2008 par laquelle le comité syndical de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE sollicite la création des périmètres de protection des puits P2 et P3 au lieu-dit « l'Ile aux Brions » sur la commune de Villandry, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur les communes de Villandry et Savonnières,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 mars 2009 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 mars 2011

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 octobre 2011,

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

Arrête

#### SECTION 1 - Conditions générales des prélèvements d'eau

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE est autorisé à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir des puits P2 et P3 au lieu-dit « l'Ile aux Brions » sur la commune de Villandry.

Les débits d'exploitation des puits sont :

- Puits P2 : 40 m<sup>3</sup>/h, 800 m<sup>3</sup>/j sur 20 h et 175 000 m<sup>3</sup>/an

- Puits P3 : 20 m<sup>3</sup>/h, 400 m<sup>3</sup>/j sur 20 h et 120 000 m<sup>3</sup>/an

Les eaux extraites des puits P2 et P3 sont envoyées dans un réservoir sur tour où est réalisée une désinfection au chlore gazeux.

#### SECTION 2 - Périmètres de protection

Article 2 : La création des périmètres de protection des puits P2 et P3 au lieu-dit « l'Ile aux Brions » sur la commune de Villandry est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate pour le puits P2, un périmètre de protection immédiate pour le puits P3 et un périmètre de protection rapprochée commun aux deux puits et séparé en deux zones, la zone nord et la zone sud, conformément aux plans au 1500<sup>ème</sup> 1/25000<sup>ème</sup> ci-annexés.

##### 2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Puits P2 :

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles AC 140 de Savonnières et ZI 381 de Villandry. Il est propriété du SIAEP de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE.

Puits P3 :

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle ZI 378 de Villandry. Il est propriété du SIAEP de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE.

Les périmètres de protection immédiate de P2 et P3 sont délimités conformément aux plans cadastraux au 1/2000<sup>ème</sup> ci-annexés.

Préconisations communes aux puits P2 et P3 :

Ces périmètres sont aujourd'hui matérialisés par une clôture en bon état constituée par 3 fils métalliques tenus par des poteaux en bois. Ces clôtures devront être renforcées (minimum 7 fils barbelés) de façon à s'opposer à la pénétration d'individus dans le périmètre de protection immédiate. Elle devra être entretenue et maintenue en bon état.

Des barrières grillagées type « passe américaine » de même hauteur permettent l'accès aux captages depuis le chemin d'accès qui provient de la route D7 qui relie Villandry à Savonnières. Celles-ci devront être également entretenues et maintenues en bon état. Elles seront verrouillées en permanence.

Au centre des périmètres de protection immédiate, se trouvent les ouvrages de captage qui dépassent de 3,10 m de la surface du sol (pour le cuvelage en béton) pour P2 et d'environ 3,5 m de la surface du sol pour P3 de façon à ce que la tête du puits soit située au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues du Cher. Un remblai é été aménagé autour du cuvelage de façon à protéger l'ouvrage contre ces inondations du Cher. La tête de l'ouvrage dans son état actuel est de conception satisfaisante :

- Pour P2 : Elle sera régulièrement entretenue et verrouillée en permanence.

- Pour P3 : Les deux ouvertures aménagées dans la dalle de recouvrement du puits sont en inox à bords recouvrants. Elles sont également de conception satisfaisante. Elles seront entretenues et verrouillées en permanence.

La surface située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sera maintenue en herbe (exceptée la voie d'accès au captage en concassé calcaire pour P2) et régulièrement entretenue (prévoir au minimum deux tontes annuelles en juin et octobre). Seules la tonte et la taille y seront autorisées, à l'exclusion de tout autre traitement comme le désherbage chimique, les apports de pesticides ou d'engrais.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdits :

- tous stockages de produits chimiques, pesticides ou engrais,
- toute végétation arborescente et arbustive (idem dans une bande minimum de 2 m de largeur le long de la clôture à l'extérieur du périmètre de protection immédiate),
- tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, au traitement de l'eau et à l'entretien du point d'eau.

## 2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Il est déterminé en prenant en considération le rabattement induit par le pompage et étendu jusqu'aux affleurements du turonien qui assurent la protection de la nappe à l'amont hydrogéologique.

Deux périmètres de protection rapprochée ont été définis par l'hydrogéologue agréé :

- Zone nord : correspondant au domaine alluvial
- Zone sud : hors du domaine alluvial

### Zone Nord

Le périmètre de protection rapprochée Zone Nord représente une surface d'environ 11 ha 70 a. Il est délimité comme suit :

- au nord : Commune de Villandry et Savonnières  
Rivière le Cher
- à l'est : Commune de Savonnières  
Parcelles 206, 207 et 205 section AC
- au sud : Commune de Savonnières  
Route des Grottes Pétrifiantes  
Parcelles 190 (en partie), 189, 162, 186, 183, 177, 159, 180, 174, 156, 153 et 150 (en partie) section

### AC

- Commune de Villandry  
Route départementale n°7
- à l'ouest : Commune de Villandry :  
Parcelles 79, 387, 386 et 372 section ZI

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> ci-annexé.

#### a) Activités interdites :

- la création hormis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE de forages, puits ou puisards quelle que soit leur profondeur sauf dérogation préfectorale après avis préalable de l'hydrogéologue agréé et de toute excavation de plus de 0,80 m de profondeur ; en ce qui concerne les excavations, est exclus de cette dernière l'interdiction de réalisation de canalisations étanches ou de stockages strictement étanches conçus dans l'intérêt de la protection des captages ;
- les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, et de tous types d'eaux dégradées sur le plan physico-chimique dans des puits, puisards, fossés non étanchés, dans tous types d'excavation, dans les dépressions naturelles ;
- Interdiction de tous stockages de produits polluants solides ou liquides (notamment les cuves d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires, de tous types de produits chimiques, de déjections animales, de tous types d'effluents, etc ..) ;
- les dépôts de déchets de tous types ;
- les épandages de boues de station d'épuration, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, de matières de vidange et eaux vannes, de fumiers, de lisiers, purins et engrais minéraux, de produits phytosanitaires ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;

#### b) Activités réglementées :

- obligation de l'assainissement des habitations situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : assainissement autonome aux normes ou bien assainissement collectif réalisé de telle façon que les effluents produits soient dirigés hors du périmètre de protection rapprochée.

#### c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

### Zone Sud

Le périmètre de protection rapprochée Zone Sud représente une surface d'environ 13 ha 35 a. Il est délimité comme suit :

- au nord : Commune de Villandry  
Route départementale n°7  
Commune de Savonnières  
Route des Grottes Pétrifiantes  
Parcelles 150 (en partie), 9, 15, 16 et 190 (en partie) section AC
- à l'est : Commune de Savonnières  
Parcelles 82 (en partie), 135, 32 et 76 section AC

- au sud : Commune de Savonnières  
Chemin de la Bretonnière  
Chemin de la Motte Berthault  
Commune de Villandry  
Chemin rural n°32 de Villandry aux Bertonnières
- à l'ouest : Commune de Villandry :  
Parcelles 285 et 111 section ZI

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> ci-annexé.

a) Activités interdites :

- la création hormis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE de forages, puits ou puisards quelle que soit leur profondeur sauf dérogation préfectorale après avis préalable de l'hydrogéologue agréé ;
- les rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, et de tous types d'eaux dégradées sur le plan physico-chimique dans des puits, puisards, fossés non étanchés, dans tous types d'excavation, dans les dépressions naturelles ;
- les dépôts de déchets de tous types ;
- les épandages de boues de station d'épuration, d'eaux usées ménagères ou d'origine industrielle, de matières de vidange et eaux vannes, de produits phytosanitaires ;

b) Activités réglementées :

- obligation de mise aux normes de tous stockages de produits polluants solides ou liquides (notamment les cuves d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires, de tous types de produits chimiques, de déjections animales, de tous types d'effluents, etc...) ; ces stockages devront être équipés de dispositifs de sécurisation conformes aux normes réglementaires de façon à éviter l'entraînement de ces produits polluants dans l'environnement ;
- les épandages de fumiers, lisiers, purins et engrais minéraux seront autorisés sous la condition d'être réalisés en période favorable à la préservation de la ressource en eau (donc de juin à septembre) ;
- obligation de l'assainissement des habitations situées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : assainissement autonome aux normes ou bien assainissement collectif réalisé de telle façon que les effluents produits soient dirigés hors du périmètre de protection rapprochée.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint).

Dispositions communes aux zones Nord et Sud

Tout projet concernant le périmètre de protection rapprochée (zone nord et sud), non visé ci-dessus, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau (de surface ou souterraine), devra être soumis à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

Article 3 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 4 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
  - l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
  - la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,
- sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3 - Travaux à réaliser par le Syndicat

Article 5 :

- Périmètres de protection immédiate de P2 et P3 : Renforcement des clôtures (minimum 7 fils barbelés) de façon à s'opposer à la pénétration d'individus. Les clôtures devront être entretenues et maintenues en bon état.
- Entretien du puits P3 : Réalisation tous les 3 ans, après sa mise en exploitation, d'un diagnostic de l'ouvrage sous forme d'un pompage par paliers de débits réalisé avec les pompes d'exploitation en place dans l'ouvrage dans les mêmes conditions que celui réalisé le 26 octobre 2004.

Les courbes caractéristiques qui seront établies grâce à ces pompages seront comparées à celles antérieures (dont la 1<sup>ère</sup> du 26 octobre 2004) ce qui permettra de quantifier l'éventuelle diminution de productivité de l'ouvrage.

Sur la base des résultats de ces pompages par paliers de débits, un hydrogéologue agréé sera sollicité :

- pour donner un avis sur l'état du captage et sur ses conditions d'exploitations,
- pour éventuellement proposer de les modifier (augmentation ou réduction du débit et du temps de pompage) ;
- pour proposer, si nécessaire et si possible, des mesures visant à maintenir l'ouvrage en état d'exploitation.
- mise en place d'un dispositif déclenchant l'arrêt des pompages en cas d'effraction

SECTION 4 - Travaux de dérivation des eaux

Article 6 : Les travaux de dérivation des eaux menés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du puits P2 au lieu-dit « l'Ile aux Brions » situé sur la parcelle n° 381 de la section ZI et du puits P3 au lieu-dit « l'Ile aux Brions » situé sur la parcelle n° 378 de la section ZI, sur le territoire de la commune de Villandry.

#### SECTION 5 - Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 7 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le puits P2 au lieu-dit « l'Ile aux Brions » situé sur la parcelle n° 381 de la section ZI et le puits P3 au lieu-dit « l'Ile aux Brions » situé sur la parcelle n° 378 de la section ZI, sur le territoire de la commune de Villandry.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par l'arrêté du 11 janvier 2007. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ce texte.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle sanitaire de l'eau.

#### SECTION 6 - Dispositions diverses

Article 9 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de Villandry et Savonnières.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Savonnières et Villandry pendant une durée minimale de deux mois par les soins des Maires. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les Maires conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairies de Savonnières et Villandry et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAVONNIERES, VILLANDRY et DRUYE, les maires de Savonnières et Villandry, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

*Le Secrétaire Général,*

Christian POUGET

### **Arrêté portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - exercice 2011 n°95-11**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-7 et R121 à R124-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614- 41 à R 1614-51 ;

VU la loi n° 82-13 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance de délégation de crédits de paiement du 04 novembre 2011 ;

VU le rapport du Préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la D.G.D Urbanisme pour l'année 2011 ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 14 novembre 2011 sur le projet de répartition ;

VU le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er: Le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation, pour l'exercice 2011, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, représentant une somme de 132 575,34 €, est réparti entre les communes intéressées en fonction des critères et des modalités ci-après :

Les communes bénéficiaires sont classées par ordre de priorité selon leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

1. Elaboration et révision des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
2. Modification des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
3. Révisions simplifiées des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
4. Elaboration des Cartes communales

Dans chacune de ces catégories, la liste des communes prioritaires est arrêtée sur la chronologie des lancements de procédure et de leur état d'avancement. Les communes ayant délibéré (1-4), ne sont pas systématiquement dotées l'année du lancement de la procédure. Elles se verront inscrites pour la DGD 2012. Pour les modifications et les révisions simplifiées c'est la date de l'enquête publique qui permet d'inscrire la procédure éligible à la DGD.

Article 2 : Pour chaque catégorie de procédure, les sommes allouées aux communes bénéficiaires sont réparties conformément aux tableaux ci-après :

Article 3 : Les sommes attribuées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement, programme 119 "concours financier aux communes et groupements de communes", domaine fonctionnel 0119-02-08 "concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme", mis à la disposition du Préfet par le ministère de l'Intérieur. Elles feront l'objet d'un versement unique.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 24 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

#### **opérations nécessaires à l'étude du projet de la LGV-SEA**

**Arrêté autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées des communes de Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Sepmes, Maillé, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac et Marigny-Marmande - AP n° 97-11**

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et 433-11;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1 ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées concernées par la réalisation d'études précédant la mise en concession de la LGV-SEA, section Tours-Angoulême du 12 mars 2007 ;

Vu la demande du responsable foncier de COSEA (Construction SEA Tours-Bordeaux) du 29 juillet 2011, complétée par ses courriers des 10 octobre et 24 novembre 2011, sollicitant l'autorisation pour les agents de LISEA (Ligne SEA Tours-Bordeaux) et COSEA, ainsi que ceux mandatés par elles, de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations topographiques, les études d'impact, les études et diagnostics environnementaux ou archéologiques, ainsi que tout relevé nécessaire à la connaissance du site, relatifs aux opérations d'études liées à la construction de la ligne LGV-SEA;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**: Les agents de LISEA et COSEA ainsi que les agents mandatés par elles, chargés de l'exécution des opérations nécessaires à l'étude des projets liées à la construction de la ligne LGV-SEA, sont autorisés dans le cadre de l'article premier de la loi modifiée du 29 décembre 1892 à pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, sur certaines parcelles ou partie de parcelles situées partiellement sur les communes de Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Sepmes, Maillé, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac et Marigny-Marmande.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles ou parties de parcelles situées à l'intérieur du périmètre délimité par un trait bleu légendé "périmètre de la demande" conformément aux seize planches des plans A3 annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les opérations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, ne pourront avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892, ci annexée. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté et de ses deux annexes, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 est abrogé par le présent arrêté.

La présente autorisation a une validité de trois ans à compter de la date de sa signature et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Sepmes, Maillé, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac et Marigny-Marmande, ainsi que les directeurs des administrations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes visées ci-dessus.

Fait à Tours, le 2 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Christian POUGET

---

#### Annexe à l'arrêté préfectoral n° 97-11 du 2 décembre 2011

##### Rappel des textes relatifs à l'exécution des travaux publics sur les propriétés privées - Code pénal

Article 322-1 La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 433-11 Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

##### extrait de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (extrait de la loi)

Article 1 Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

L'intégralité de cette loi est consultable sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>

---



**Arrêté complémentaire à l'arrêté de déclaration d'intérêt général autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Remberge et de ses affluents au titre de l'article L. 211-7 et L. 214-1 du code de l'environnement -11.E.15**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite  
 VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,  
 VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2007 autorisant des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Remberge et de ses affluents au titre des articles L.211-7 et L.214-1 du code de l'environnement,  
 VU la demande du Président du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Remberge en date du 13 octobre 2011,  
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Remberge et de ses affluents, autorisés et déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral le 2 février 2007, sont complétés par l'arasement de l'ouvrage de « La Longueterie » et la création de banquettes sur la Remberge à SAINT OUEN LES VIGNES.

Article 2 : Les travaux complémentaires sont détaillés dans le dossier fourni par le pétitionnaire. Ils consistent en :

- l'arasement de l'ouvrage de « La Longueterie »,
- l'adoucissement des berges et la mise en place de protections au droit de l'ouvrage,
- le resserrement du lit en amont de l'ouvrage par la réalisation de banquettes minérales.

Le dossier précité peut-être consulté au siège du syndicat - mairie de Pocé-sur-Cisse, à la direction départementale des territoires - service de l'eau et des ressources naturelles et à la préfecture d'Indre et Loire - bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Article 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L-214.1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Activité	Projet	Classement
3.1.2.0	<p><u>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</u></p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Intervention sur des ouvrages, restauration physique du lit.</p> <p>Adoucissement ou reprofilage de berges sur un linéaire de moins de 100 m.</p>	Déclaration

Article 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 5 : Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 6 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantiers seront effectués sur des sites prévus à cet effet et aménagés de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les produits inflammables ou toxiques seront stockés sur le même site, les hydrocarbures seront entreposés dans une cuve munie d'un bac de rétention et l'entreprise s'assurera que les bidons, jerricans et autres récipients ne présentent aucune fuite.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois au lieu habituel de consultation par le public, à la mairie des communes de AUTRECHE, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, NAZELLES-NEGRON, POCE-SUR-CISSE et SAINT-OUEN-LES-VIGNES

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, Mme et MM les Maires de AUTRECHE, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, NAZELLES-NEGRON, POCE-SUR-CISSE et SAINT-OUEN-LES-VIGNES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de la Remberge et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 novembre 2011  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Christian POUGET

**Arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 2000 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération d'AMBOISE - 11.E.17**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
 VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
 VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code de la santé publique ;  
 VU le code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération d'Amboise ;  
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 est complété comme suit :

Station d'épuration de « La Varenne » à AMBOISE :

Avant le 31 décembre 2013, la norme de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total doit respecter 1 mg /l en moyenne annuelle.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de « La Varenne » dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 63 m<sup>3</sup>/s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 4 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 est complété comme suit :

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 5: Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies d'AMBOISE, POCE SUR CISSE, NAZELLES NEGRON, CHARGE, LUSSAULT SUR LOIRE, CIVRAY DE TOURAINE, LIMERAY, MOSNES, SAINT REGLE, SOUVIGNY DE TOURAINE en vue de l'information des tiers.

Article 7– M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amboise, Mmes et MM les Maires d'AMBOISE, POCE SUR CISSE, NAZELLES NEGRON, CHARGE, LUSSAULT SUR LOIRE, CIVRAY DE TOURAINE, LIMERAY, MOSNES, SAINT REGLE, SOUVIGNY DE TOURAINE, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

---

### **Arrêté modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de BEAUMONT EN VERON**

#### **11.E.18**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de BEAUMONT EN VERON ;  
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2013, la norme de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total doit respecter 1 mg /l en moyenne annuelle.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 34 m3/s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 4 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 est complété comme suit :

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 5: Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies d'AVOINE, BEAUMONT EN VERON, CHINON, HUISMES et SAVIGNY EN VERON, en vue de l'information des tiers.

Article 7– M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la communauté de communes du VERON, MM les Maires d'AVOINE, BEAUMONT EN VERON, CHINON, HUISMES et SAVIGNY EN VERON, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

---

**Arrêté modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de BLERE**  
**11.E.19**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de BLERE ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2013, la norme de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total doit respecter 1 mg /l en moyenne annuelle.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 12 m<sup>3</sup>/s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 4 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 est complété comme suit :

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 5 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de Bléré, Civray-de-Touraine, Dierre, La Croix-en-Touraine en vue de l'information des tiers.

Article 7– M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires MM. les Maires de Bléré, Civray-de-Touraine, Dierre, La Croix-en-Touraine, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Christian POUGET

## **Arrêté de prescriptions complémentaires relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de CHATEAU-RENAULT**

11.E.25

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
 VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
 VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code de la santé publique ;  
 VU le code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
 VU le récépissé de déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de CHATEAU-RENAULT délivré à la commune de CHATEAU-RENAULT le 6 décembre 2007 ;  
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2011 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Les prescriptions applicables au système d'assainissement de CHATEAU-RENAULT sont complétées comme suit :

### Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe II du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe I.

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe II mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe II pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 1m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe II. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe I. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe II.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 2 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 3 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Château-Renault en vue de l'information des tiers.

Article 4 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de Château-Renault, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Christian POUGET

---

**Arrêté modifiant l'arrêté du 8 novembre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de CHINON**  
**11.E.19**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de CHINON ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## Arrête

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2013, la norme de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total doit respecter 1 mg /l en moyenne annuelle.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 34 m<sup>3</sup>/s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 4 : Les articles 16 à 47 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 sont abrogés.

Article 5 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de Chinon, Brizay, Lémeré, la Tour-Saint-Gelin en vue de l'information des tiers.

Article 7– M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de Chinon, Brizay, Lémeré, la Tour-Saint-Gelin, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Christian POUGET

## **Arrêté de prescriptions complémentaires relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de JOUE-LES-TOURS**

11.E.28

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le récépissé de déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de JOUE-LES-TOURS délivré à la communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS le 4 septembre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Les prescriptions applicables au système d'assainissement de JOUE-LES-TOURS sont complétées comme suit :

### Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe II du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe I.

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe II mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe II pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 1,5 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe II. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe I. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe II.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 2 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 3 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Joué-les-Tours en vue de l'information des tiers.

Article 4 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la communauté d'Agglomération TOUR (S) PLUS, M le Maire de Joué-les-Tours, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

---

**Arrêté modifiant l'arrêté du 2 décembre 2008 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de LOCHES**  
11.E.20

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de LOCHES ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2013, la norme de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total doit respecter 1 mg /l en moyenne annuelle.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 1,5 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 4 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 est complété comme suit :

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 5 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de Loches, d'Azay-sur-Indre, Chédigny, Cigogné, Sublaines en vue de l'information des tiers.

Article 7– M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIVOM du Lochois, MM les Maires de Loches, d'Azay-sur-Indre, Chédigny, Cigogné, Sublaines, M. le Directeur départemental des Territoires sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Christian POUGET

---

**Arrêté modifiant l'arrêté du 28 avril 2003 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de MONTBAZON**

11.E.21

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
 VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
 VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code de la santé publique ;  
 VU le code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de MONTBAZON ;  
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête**

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2013, la norme de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total doit respecter 1 mg /l en moyenne annuelle.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 1,5 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 4 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 est complété comme suit :

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 5 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de MONTBAZON, VEIGNE, SORIGNY, MONTS, THILOUZE, CRISSAY SUR MANSE et NEUIL, en vue de l'information des tiers.

Article 7 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du S.I.V.M. de MONTBAZON – VEIGNE, MM les Maires de MONTBAZON, VEIGNE, SORIGNY, MONTS, THILOUZE, CRISSAY SUR MANSE et NEUIL, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

## **Arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2005 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de MONTS**

11.E.22

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de MONTS ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2013, la norme de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total doit respecter 1 mg /l en moyenne annuelle.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 1,5 m3/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 4 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 est complété comme suit :

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 5 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de MONTS, d'ARTANNES-SUR-INDRE, DRUYE, JOUE-LES-TOURS et SORIGNY en vue de l'information des tiers.

Article 7– M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de MONTS, d'ARTANNES-SUR-INDRE, DRUYE, JOUE-LES-TOURS et SORIGNY, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

---

**Arrêté modifiant l'arrêté du 19 septembre 2006 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération d'ARTANNES SUR INDRE**  
11.E.23

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération d'ARTANNES SUR INDRE ;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête



Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2013, la norme de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total doit respecter 1 mg /l en moyenne annuelle.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 1,5 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 4 : L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 est complété comme suit :

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 5 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de SACHE, ARTANNES, PONT DE RUAN, THILOUZE et VILLEPERDUE en vue de l'information des tiers.

Article 7 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIVOM de la Vallée du Lys, MM les Maires de SACHE, ARTANNES, PONT DE RUAN, THILOUZE et VILLEPERDUE, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Christian POUGET

## **Arrêté de prescriptions complémentaires relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de VERETZ**

11.E.26

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
 VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
 VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code de la santé publique ;  
 VU le code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
 VU le récépissé de déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de VERETZ délivré au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'AZAY-SUR-CHER/VERETZ le 2 décembre 2009 ;  
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2011 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **Arrête**

Article 1 : Les prescriptions applicables au système d'assainissement de VERETZ sont complétées comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe II du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe I.

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe II mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe II pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 12 m<sup>3</sup>/s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe II. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe I. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe II.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 2 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 3 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Véretz en vue de l'information des tiers.

Article 4 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Président du SIAEP Azay-sur-Cher-Véretz, M. le Maire de Véretz, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Christian POUGET

---

**Arrêté de prescriptions complémentaires relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de VERNOU-SUR-BRENNE**

11.E.27

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le récépissé de déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de VERNOU-SUR-BRENNE délivré à la commune de VERNOU-SUR-BRENNE le 10 août 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

Article 1 : Les prescriptions applicables au système d'assainissement de VERNOU-SUR-BRENNE sont complétées comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe II du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe I.

Le bénéficiaire du récépissé de déclaration poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe II mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe II pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 0,4 m<sup>3</sup>/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe II. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe I. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe II.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 2 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 3 : – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Vernou-sur-Brenne en vue de l'information des tiers.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de Vernou-sur-Brenne, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Christian POUGET

**Arrêté modifiant l'arrêté du 25 mai 2000 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de VOUVRAY**

11.E.24

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
 VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
 VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code de la santé publique ;  
 VU le code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
 VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
 VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
 VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
 VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 autorisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines et la valorisation agricole des boues d'épuration de l'agglomération de VOUVRAY ;  
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances listées en annexe VI dans les autorisations de déversement définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et les met à jour si nécessaire.

Les autorisations de déversement des établissements ou installations responsables des émissions ponctuelles dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau en annexe VI. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 est complété comme suit :

Avant le 31 décembre 2013, la norme de rejet dans le milieu aquatique pour le phosphore total doit respecter 1 mg /l en moyenne annuelle.

Article 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 est complété comme suit :

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe V du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe IV.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, en procédant à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste en annexe V mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe V pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 X NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est 1 m<sup>3</sup>/s. Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe V. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe IV. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe V.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 4 : l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2000 est complété comme suit :

Il sera recherché, au moins tous les trois ans dans les boues d'épuration, la présence des substances listées dans le tableau en annexe VI. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête sera réalisé pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 5 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de Vouvray, Vernou-sur-Brenne, en vue de l'information des tiers.

Article 7 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de Vouvray, Vernou-sur-Brenne, M. le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Tours, le 12 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

## **Arrêté portant autorisation temporaire pour effectuer un prélèvement dans la nappe des alluvions du Cher sur la commune de La Riche**

11.E.30

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

VU la demande présentée le 6 septembre 2011 sollicitant l'autorisation temporaire d'effectuer un prélèvement dans la nappe des alluvions du Cher ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56.

VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 15 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général :

### OBJET

Article 1 : La communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS est autorisée à effectuer un prélèvement temporaire dans la nappe des alluvions du Cher.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Projet	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestiques, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité		Déclaration

	totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Autorisation 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : Déclaration	7200 m <sup>3</sup> /j	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Autorisation b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : Déclaration	12960 kg/j de MES	Autorisation temporaire

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### OUVRAGES

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface dans les eaux souterraines.

Article 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

#### EXPLOITATION DU FORAGE

Article 7 : La capacité maximale instantanée de prélèvement est fixée à 300 m<sup>3</sup>/h et le volume maximum prélevable dans les alluvions du Cher à 7 200 m<sup>3</sup> par jour.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Si le prélèvement devait avoir une influence sur la capacité d'exploitation des ouvrages voisins, le débit et le volume autorisés à l'article 7 ci-dessus pourraient être revus en conséquence.

Article 11 : Dès que les caractéristiques physico-chimiques des eaux pompées et le débit de pompage seront connus, l'entreprise transmettra à la DDT avant le démarrage du pompage le dossier technique définissant les mesures proposées pour maintenir une concentration du rejet inférieure ou égale à 1.7 g/l de MES. Le pompage ne pourra démarrer qu'après validation des mesures proposées.

Article 12 : Le dispositif mis en place devra assurer une parfaite dilution des MES dans le milieu dès le point de rejet. Au besoin la concentration indiquée à l'article 11 devra être diminuée.

Article 13 : La Communauté d'agglomération TOUR(S)PLUS fera réaliser hebdomadairement par l'entreprise titulaire des travaux, des analyses de MES en sortie du système de traitement afin de vérifier le respect de la qualité des eaux rejetées. Ces analyses seront transmises à la DDT.

En cas de non-conformité, l'entreprise devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter l'objectif de qualité.

#### AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 14 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 15 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 6 mois.

Article 16 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de La Riche.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 20 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et pour les tiers au délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 21 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Riche, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, inséré sur le site internet de la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 19 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

### **Monsieur ZIGLER Guersan**

#### **Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées à ST PIERRE DES CORPS**

#### **N° 19135 - Agrément VHU - n° PR 37 00018 D**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°11220 du 28 janvier 1976 autorisant Monsieur Guersan ZIGLER à exploiter à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, parcelle cadastrée AO 20, un stockage d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage en zone industrielle « Les Yvaudières », rue du Colombier ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18233 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à ST PIERRE DES CORPS en zone industrielle des Yvaudières et portant agrément de M. Guersan ZIGLER en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°18545 du 25 mars 2009 portant renouvellement de l'agrément de M. Guersan ZIGLER en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°19026 du 21 juillet 2011 portant modification de la situation administrative des installations exploitées par les Ets ZIGLER à ST PIERRE DES CORPS

VU la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2011 par Monsieur Guersan ZIGLER en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément précité du 25 mars 2009 ;

VU le rapport de contrôle établi le 12 octobre 2011 par l'organisme D.E.P. Conseil, accrédité par le COFRAC et agréé par le MEDAD ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2011,

VU l'avis du CODERST en date du 15 décembre 2011;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que Monsieur ZIGLER respecte le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête

Article 1<sup>ER</sup> M. Guersan ZIGLER est agréé sous le numéro PR 37 00018 D ("démolisseur") pour effectuer dans son établissement de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, rue du Colombier, en zone industrielle « Les Yvaudières », la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est valide à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.



Article 2 M. Guersan ZIGLER est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé au titre de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 M. Guersan ZIGLER est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément de son entreprise et la date de fin de validité de celui-ci : 31 décembre 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ST PIERRE DES CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme le Maire de Saint-Pierre-des-Corps et M. le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 16 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

#### CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00018 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pot catalytique ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verres.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### 4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

#### 5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### 6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### 7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder, par un organisme tiers, à une vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté et cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
3. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis, dans les meilleurs délais suivant la réception du rapport par l'exploitant, au préfet du département d'Indre-et-Loire.

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### **Arrêté portant réglementation de circulation des bateaux sur la Loire au droit du Centre Nucléaire de Production d'Électricité sur les communes d'Avoine et de La Chapelle-sur-Loire**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

*VU le code général de la propriété des personnes publiques,*

*VU le code de l'environnement,*

*VU le code général des collectivités territoriales,*

*VU le code de justice administrative,*

*VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables ou flottables,*

*VU le décret n° 69-52 du 10 janvier 1969 fixant les conditions de radiation des voies d'eau de la nomenclature des voies navigables ou flottables,*

*VU le décret du 17 avril 1934 modifié et complété, et le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,*

*VU le règlement général de police de la navigation intérieure, annexé au décret n° 73.912 susvisé,*

*VU le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,*

*VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 réglementant la navigation sur les cours d'eau domaniaux du département d'Indre-et-Loire,*

*VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011, modifié le 11 octobre 2011, réglementant la circulation des bateaux sur la Loire au droit du centre nucléaire de production d'électricité,*

*VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,*

*VU la décision du 15 novembre 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire donnant délégation de signature à Monsieur le chef de la subdivision fluviale,*

*VU la demande du 21 novembre 2011 de l'entreprise EMCC pour obtenir une nouvelle prolongation de délai pour la réalisation de travaux de modifications de l'ouvrage de prise d'eau en Loire (OPEL) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) à Avoine,*

Considérant qu'une signalisation doit être mise en place pour assurer la sécurité sur ce secteur de la Loire,

Considérant qu'une suite favorable peut être donnée à la demande présentée, dans les conditions introduites par le présent arrêté,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise EMCC, 7 rue Ernest Flammarion, ZAC du Petit Le Roy, Chevilly-Larue, 94659 Rungis CEDEX, est autorisée à poursuivre les travaux nécessaires aux modifications de l'ouvrage de prise d'eau en Loire (OPEL) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) à Avoine jusqu'au 23 décembre 2011 dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'arrêté du 7 mars 2011.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera publié par le demandeur et à ses frais dans un journal régional ou local, et affiché d'une manière permanente et visible aux lieux habituels d'affichage de la mairie d'Avoine. Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la DDT (service aménagement et développement, subdivision fluviale, 40 rue Maurice de Tastes 37100 Tours).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera notifié au pétitionnaire. Copie du présent arrêté sera en outre adressée à :

- MM. les Maires d'Avoine et de La Chapelle-sur-Loire,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire (brigade fluviale à Saint-Pierre des Corps),
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- M. le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- M. le Président de la fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau,

Fait à Tours, le 5 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des Territoires,

Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,

le subdivisionnaire,

Frédéric DAGÈS

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *11 janvier 2012* - N° ISSN 0980-8809.